

DECISION DCC 24-033 DU 22 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 11 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 13 juillet 2023, sous le numéro 1332/203/REC-23, par laquelle madame Justine ABOHOUMBO, 01 BP 429 Bohicon, téléphones 97 47 46 39 / 41 52 33 88, forme un recours contre l'organisation non gouvernementale (ONG) Plan international Bénin, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que son fils unique monsieur Hervé Bidossèssi ADEKO, conducteur de véhicule à Plan international Bénin depuis juin 2011, a été victime d'un braquage, le 22 août 2013, alors qu'il était en mission ;

Qu'elle affirme que, non seulement son employeur n'a pas considéré ce braquage comme un accident de travail, mais la police d'assurance souscrite, ne couvre pas le conducteur ;

Qu'elle développe qu'il a fallu attendre sept (07) ans avant que Plan international Bénin ne reconnaisse sa responsabilité et ne tente une conciliation en vue de la mise à la retraite anticipée de son fils ;



Qu'elle explique que les formalités qui devraient être remplies à cet effet pour que son fils puisse faire face à ses besoins, ceux de ses enfants n'ont cependant pas été observées à ce jour, de sorte que ces charges pèsent sur ses parents ;

Qu'elle poursuit que ce comportement de Plan international Bénin frise la non- assistance à personne en danger et viole les articles 18, 22 et 121 de la Constitution ;

Considérant que dans une requête complémentaire en date à Abomey du 28 septembre 2023, enregistrée à la Cour, le même jour, sous le numéro 1802, madame Justine ABOHOUMBO évoque la procédure pendante devant la chambre sociale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou relativement aux mêmes faits ;

Qu'elle développe les demandes faites par son fils et tendant à la réclamation d'un chèque de la NSIA Assurance à son profit, ses difficultés financières à faire face aux charges sanitaires, son état psychologique fragile et son addiction permanente aux médicaments ;

Qu'elle relève la lenteur du tribunal à statuer sur ses prétentions depuis plus de vingt (20) mois pour permettre à son fils de bénéficier de la mise à la retraite anticipée retenue de commun accord avec son ex-employeur ;

Qu'elle conclut à la violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, Plan international Bénin, par l'organe de son conseil, demande à la Cour, au principal, de déclarer ce recours irrecevable tant en la forme qu'au fond ;

Que sur l'irrecevabilité de forme, il soutient que la requête ne comporte que la ville de résidence de son auteur, mais pas sa localisation ou tout autre adresse précise permettant de l'identifier pour toute notification éventuelle d'actes ;

Qu'il en résulte une violation de l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;



Quant à l'irrecevabilité de fond, il relève tout d'abord que la requérante n'a aucun intérêt personnel dans ce dossier puisqu'elle ne justifie pas avoir subi un préjudice personnel et n'est nullement concernée par le litige qui oppose son fils à son ex-employeur ;

Qu'il ajoute que la cause dont la requérante a saisi la Cour à savoir la violation des droits fondamentaux de son fils au cours de la procédure judiciaire a été déjà jugée à travers la décision DCC 23-182 du 25 mai 2023 et qu'il y a donc autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ;

Qu'au subsidiaire, Plan international Bénin demande à la Cour, de juger que la requête est mal fondée, aux motifs qu'il n'y a aucun rapport entre le licenciement de son fils, en application de l'article 45 du code du travail, et l'article 121 de la Constitution ;

Qu'il ajoute que le licenciement querellé ne saurait non plus être analysé comme une expropriation ni des sévices, tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'y a donc pas violation des articles 18 et 22 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

« *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine...* » ;

« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour*



constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soumet à l'appréciation de la Cour, un contentieux de retraite anticipée, qui oppose son fils, Hervé Bidossessi ADEKO, à son ex-employeur, Plan international Bénin ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait examiner une telle demande ;

Qu'il en résulte que l'examen de la demande de la requérante, ne relève pas des attributions de la Cour, telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution, sus-indiquées ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Justine ABOHOUMBO, à Plan international Bénin, à la SCPA POGNON & DETCHENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre



Dandi

GNAMOU

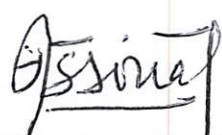
Membre

Le Rapporteur,

Le Président d'audience,


Vincent Codjo ACAKPO.-




Nicolas Luc A. ASSOGBA.-